



**Décision CODEP-DRC-2019-019461 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 décembre 2019 portant modification de la décision 2015-DC-0512 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juin 2015 relative au réexamen de sûreté de l'accélérateur de particules (INB n° 113) exploité par le Groupement d'intérêt économique du Grand accélérateur national d'ions lourds (GIE GANIL)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-10, L. 593-18, L. 593-19 et R. 593-38 ;

Vu le décret du 29 décembre 1980 modifié autorisant la création par le groupement d'intérêt économique GANIL (Grand accélérateur national d'ions lourds) d'un accélérateur de particules dans le département du Calvados ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0512 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juin 2015 relative au réexamen de sûreté de l'accélérateur de particules (INB n° 113) exploité par le Groupement d'intérêt économique du Grand accélérateur national d'ions lourds (GIE GANIL) situé à Caen (Calvados) ;

Vu la décision n° CODEP-CAE-2019-002825 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 janvier 2019 autorisant le GIE GANIL à modifier de manière notable l'INB n° 113 en créant une zone dédiée à l'entreposage des déchets nucléaires et un SAS de tri, de caractérisation et de conditionnement dans le local BES/LT3

Vu les courriers du GIE GANIL DIR/CAI-2016-052 du 20 décembre 2016, DIR/CAI-2016-003 du 29 janvier 2016, DIR/CAI-2017-033 du 12 avril 2017, DIR/CAI-2017.065 du 5 octobre 2017, DIR/CAI-2017-084 du 19 décembre 2017, répondant notamment à la prescription [113-REEX-03] de la décision du 11 juin 2015 susvisée ;

Vu les courriers du GIE GANIL DIR/CAI-2017-049 du 17 juillet 2017 et GIE GANIL DIR-2019 – D0160 du 2 octobre 2019 demandant le report des dates de mise en œuvre des prescriptions [113-REEX-01], [113-REEX-03], [113-REEX-06], [113-REEX-08], [113-REEX-09] et [113-REEX-10] de la décision du 11 juin 2015 susvisée ;

Vu le courrier CODEP-DRC-2017-042961 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 octobre 2017 présentant le compte-rendu de la réunion entre l'ASN et le GIE GANIL portant sur la demande de report des dates de mise en œuvre des prescriptions susvisées ;

Vu le courrier du GIE GANIL DIR/CAI-2017.085 du 21 décembre 2017 transmettant le dossier justifiant les renforcements des structures de l'installation au risque incendie, répondant à la prescription [113-REEX-06] susvisée ;

Vu le courrier du GIE GANIL DIR/CAI-2018-046 du 18 juillet 2018 demandant l'autorisation de modifier l'installation pour mettre en œuvre notamment une ventilation nucléaire dans la salle D3 et un système de collecte des effluents des pompes à vide, répondant notamment aux prescriptions [113-REEX-08] et [113-REEX-09] susvisées ;

Vu le courrier CODEP-CAE-2018-044229 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 septembre 2018 à la suite de l'inspection INSSN-CAE-2018-0128 du 19 juillet 2018 sur le thème incendie ;

Considérant que l'étude des renforcements des protections radiologiques du personnel contre les rayonnements ionisants, appelée par la prescription [113-REEX-03] susvisée, a mis en évidence la nécessité de travaux plus complexes qu'initialement prévus, liés à l'intégration de contraintes sismiques dans l'étude de conception, et se déroulant dans un environnement de travail exigü ; que l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires organisationnelles assurant la maîtrise du zonage radiologique telle que définie dans ses règles générales d'exploitation ;

Considérant que les renforcements des structures de l'installation au risque incendie, appelés par la prescription [113-REEX-06] susvisée, font partie d'un projet global, appelé projet « amélioration défense incendie (ADI) » qui vise à améliorer la défense contre l'incendie de l'installation ; que les différentes études, pour améliorer la défense contre l'incendie, conduisent à définir des travaux plus complexes qu'initialement prévus ; que l'importance du projet « ADI » conduit l'exploitant à faire appel à une maîtrise d'œuvre pour l'accompagner dans la conduite de ces travaux, ce qui atteste de la complexité du projet ; que des travaux ont été déjà réalisés, notamment la sectorisation incendie, la détection précoce de départ incendie et la mise en place d'extinction dans les locaux sensibles ;

Considérant que la mise en conformité du système de ventilation de la salle d'expérimentation D3, appelée par les prescriptions [113-REEX-08] et [113-REEX-09], a pris du retard ; que l'exploitant a demandé, le 18 juillet 2018, l'autorisation de modifier son installation pour réaliser ces travaux ; que l'exploitant s'est engagé à limiter les expérimentations dans la salle D3 afin de limiter la concentration en radioéléments susceptibles d'être remis en suspension dans l'air en cas d'incident ; qu'il convient donc de repousser la date à laquelle ces travaux doivent être achevés et d'encadrer les expérimentations selon les modalités proposées par l'exploitant ;

Considérant que la construction d'une nouvelle aire d'entreposage des déchets nucléaires, appelée par la prescription [113-REEX-10] susvisée, a pris du retard compte tenu que l'exploitant n'a pas jugé satisfaisant les études de conception qui lui ont été remises par son prestataire ; que l'exploitant a sous-estimé la durée nécessaire pour les études et les travaux ; que le taux de remplissage des déchets nucléaires du bâtiment d'entreposage actuel a diminué nettement en 2018 ; qu'il n'y a actuellement plus de déchets de faible activité sur cette aire ; que l'exploitant a été autorisé, par décision du 30 janvier 2019 susvisée, à créer la nouvelle aire d'entreposage,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

La décision du 11 juin 2015 susvisée est modifiée comme il suit :

- I. À la prescription **[113-REEX-03]**, les mots : « *décembre 2017* » sont remplacés par les mots : « *décembre 2019* ».
- II. À la prescription **[113-REEX-06]**, les mots : « *la remise du rapport du prochain réexamen de sûreté* » sont remplacés par les mots : « *le 31 décembre 2023* ».
- III. À la prescription **[113-REEX-08]**, les mots : « *31 décembre 2017* » sont remplacés par les mots : « *30 avril 2021* ».
- IV. À la prescription **[113-REEX-09]**, les mots : « *31 décembre 2017* » sont remplacés par les mots : « *30 avril 2021* ».
- V. Après la prescription **[113-REEX-09]**, il est rajouté une prescription **[113-REEX-09-01]** ainsi rédigée : « *En l'attente du respect des prescriptions [113-REEX-08] et [113-REEX-09], les expériences dans la salle D3 sont limitées selon les modalités définis par le courrier GIE GANIL DIR/CAI-2017-049 du 17 juillet 2017* ».
- VI. À la prescription **[113-REEX-10]**, les mots : « *31 décembre 2017* » sont remplacés par les mots : « *30 avril 2021* ».

### Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par le groupement d'intérêt économique du grand accélérateur national d'ions lourds (GIE GANIL), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GIE GANIL et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 décembre 2019

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
Par délégation, le directeur général,**

*Signé par*

**Olivier GUPTA**